

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUCHAPT**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTIN Guillaume, Maire.

Nombre de conseillers municipaux :	en exercice :	10
	Présent :	6
	Votants :	7

Date de convocation du conseil municipal :	07 Juin 2024
Date d'affichage de la convocation :	07 Juin 2024

PRESENTS : MARTIN Guillaume, CHEGARAY Henriette, CHATEAU Joël, HELIAN Magali, VAN AUBEL Annemée, DACLON Gérard

EXCUSÉS : COUTURIER Stéphane (pouvoir donné à DACLON Gérard), HURBE Laëtitia RENARD Bertrand, JOSPIN Avril

DACLON Gérard a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1. *Approbation du PV du 26 Avril 2024.*
 2. *Projet agrivoltaïque de « Chez Moreau ».*
 3. *Mise en place du temps partiel.*
 4. *SRD : Redevance d'occupation du domaine public.*
 5. *Mandat au CDG 86 pour la protection sociale complémentaire- risque prévoyance*
 6. *Questions diverses*
-

Objet : *Approbation du PV du 26 Avril 2024*

Le PV est approuvé à l'unanimité.

Objet : *D2024025 : Avis sur le Projet agrivoltaïque de « Chez Moreau »*

Étant concernés par le projet, M Guillaume MARTIN et Mme Henriette CHEGARAY ne participent pas au débat et quitte la salle

Le président de séance M. Gérard DACLON présente le projet Agrivoltaïque de « chez Moreau », qui a été transmis par mail à chaque élu.

Le projet :

Le projet de parc solaire photovoltaïque de Chez Moreau, développé par la société "SAS Chez Moreau PV", sous la maîtrise d'œuvre de la société SIREOS, consiste en l'implantation de **37 584 modules photovoltaïques** sur une superficie de **27,96 ha** pour une puissance nominale totale **26,87 MWc**.

La centrale photovoltaïque aura une durée de vie de **35 ans**.

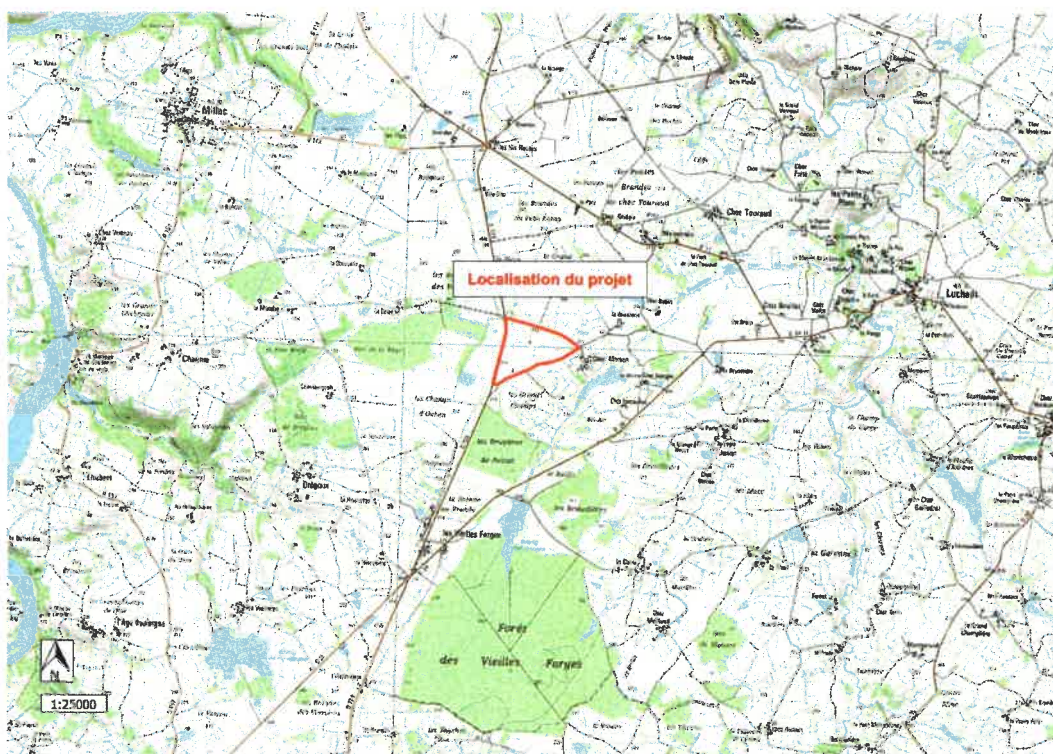
La quantité d'électricité produite la première année sera de **34 931 MWh**, puis celle-ci diminuera de **0,5%** par an, tous les ans pendant 35 ans (à cause de l'usure naturelle des panneaux).

La production totale d'électricité du parc s'élèvera donc à **1 124 159 MWh** sur **35 ans**.

Localisation du projet :

La mission concerne l'ensemble du projet de la centrale photovoltaïque Chez Moreau sur la commune de Luchapt dans la Vienne (86).

Les figures suivantes présentent la localisation et le périmètre du projet



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DECIDE : à la majorité 3 voix contre et 2 abstentions soit un nombre de voix 5.

de donner un avis défavorable pour les raisons suivantes : atteinte aux paysages, perte de la vocation des terres agricoles, efficacité des élevages sous les panneaux non prouvée.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette affaire.

Objet : D2024026 : Mise en place du temps partiel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 juin 2024,

Le Maire de LUCHAPT rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le conseil décide d'une organisation hebdomadaire sur la base de deux jours et demi par semaine.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 7 jours avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 1 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et 1 mois.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

- D'adopter à l'unanimité les modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 18 juin 2024.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Objet : D2024027 : SRD : Redevance d'occupation du domaine public

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Vu l'article R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire précise au Conseil Municipal que la redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur qui est de 252 habitants et le coefficient index ingénierie qui est de 1.5617

;

En conséquence, le montant de la redevance s'élève à 239 € pour 2024.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette affaire.

Objet : D2024028 : Mandat au CDG86 pour la protection sociale complémentaire-risque prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de

la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du **Conseil Municipal**

- **DECIDENT à l'unanimité** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT le Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Questions diverses :

- 1) Dépôt déchets bac collectif : (à compléter après rédaction d'un courrier à envoyer au Simer)
- 2) Organisation du bureau de vote pour le 30/06/24 et 07/07/2024. (Magali HELIAN absente le 30/06)
- 3) Feu d'artifice 2024 : le 20 juillet 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

MARTIN G.
Maire



DACLON Gérard
Secrétaire



